

Arras, le 24 janvier 2022

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
Affaire suivie par : M. Laurent LEGRAND
Tél. : 03 21 21 23 38
laurent.legrand@pas-de-calais.gouv.fr

RECU le 26 JAN 2022

Monsieur le Directeur,

Vous m'avez adressé, en date du 13 décembre 2021 votre dossier d'enregistrement relatif au projet d'une installation de compostage de déchets organiques située Lieu-dit « La Coupe » - Route de Wisques, sise sur le territoire de la commune de WIZERNES (62570).

Celui-ci, instruit par les services de l'inspection de l'environnement, s'avère incomplet.

Dès lors, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-8 du Code de l'Environnement, je vous serais obligé de bien vouloir le compléter, dans les meilleurs délais, en répondant aux observations jointes en annexe.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet,
Le Chef de bureau

Jean-François RATEL

Société ASTRADÉC SAS

**Demande d'enregistrement pour l'exploitation
d'une plateforme de compostage de déchets organiques
située au lieu dit « la Coupe », route de Wisques à WIZERNES**

Annexe 1 : RELEVÉ DES INSUFFISANCES

Les éléments du dossier sont incomplets ou ne sont pas suffisamment développés pour permettre d'apprécier correctement les principales caractéristiques du projet. En application de l'article R.512-46-8 du code de l'environnement, il appartient donc au pétitionnaire de compléter son dossier avant d'envisager les consultations prévues aux articles R.512-46-11 et suivants du code de l'environnement.

Éléments à compléter dans le dossier :

- Justification du respect de l'article 9 de l'AMPG du 06/06/2018 (rubrique 2716 Enregistrement) et de l'article 19 de l'AMPG du 20/04/2012 (rubrique 2780 Enregistrement)
Le site dispose actuellement d'une réserve incendie de 120 m² située à environ 200 m des installations à protéger. Afin de respecter la distance maximale de 100 m prescrite entre la réserve incendie et les matières à protéger, l'exploitant indique dans son dossier que l'installation d'une deuxième réserve de 120 m² est projetée à l'entrée du site.
Toutefois, la localisation de cette nouvelle réserve incendie n'est pas précisée sur les plans, il est donc impossible de vérifier si la distance maximum de 100 mètres par rapport à tout point de l'installation à protéger est respectée. L'exploitant complètera son dossier en précisant sur les plans la localisation de la réserve incendie projetée.
- Justification du respect des articles 7 et 13 IV de l'AMPG du 06/06/2018 (rubrique 2716 Enregistrement)
Le dossier indique une activité de transit de sous-produits organiques destinés à une valorisation agronomique via un plan d'épandage (boves pour un volume de 5 000 m³) classée en rubrique 2716, mais l'emplacement de la zone dédiée à ce transit n'est pas précisé sur les plans.
La vérification des conditions d'accessibilité à cette installation n'est donc pas possible, notamment les caractéristiques de la voie engins pour les secours. L'exploitant complètera son dossier en précisant sur les plans la localisation de l'activité soumise à la rubrique 2716.
- Justification du respect de l'article 30 de l'AMPG du 20/04/2012 (rubrique 2780 Enregistrement)
L'organisation mise en place pour respecter la gestion par lots doit être précisée dans le dossier d'enregistrement. Or le dossier présente uniquement que cette gestion est déjà mise en place sur le site, qu'elle doit éventuellement être complétée avec les dispositions spécifiques à l'enregistrement.

L'exploitant complètera le dossier par ces dispositions de gestion par lots spécifiques à l'enregistrement.

- Justification du respect de l'article 35 de l'AMPG du 20/04/2012 (rubrique 2780 Enregistrement)

Ce point n'a pas été traité. Le dossier sera complété en conséquence.

- Justification du respect de l'article 25 de l'AMPG du 06/06/2018 (rubrique 2794 Enregistrement)

Cet article prescrit que l'exploitant doit démontrer dans son dossier de demande qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les zones d'entreposage des déchets végétaux.

Ce point n'a pas été renseigné dans le document justifiant le respect des prescriptions générales ; le dossier doit être complété en conséquence.

- Justification du respect de l'article 51 de l'AMPG du 20/04/2012 (rubrique 2780 Enregistrement)

Cet article prescrit que l'exploitant doit réaliser un dossier consacré à la thématique des odeurs, dont les éléments suivants doivent être présents dans le dossier d'enregistrement : plan des zones d'occupation humaine, état zéro des perceptions odorantes, liste des principales sources odorantes, liste des opérations critiques, document précisant les moyens mis en œuvre pour limiter les émissions.

Ces éléments ne sont pas présents dans le dossier de demande d'enregistrement ; le dossier doit être complété en conséquence.